



**PRÉFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 2012- 2248 du 31/07/2012
prononçant la restitution de la somme consignée à la société SOGEG
(Société générale d'électro-graphisme circuits imprimés),
sise 5, rue Gaspard Monge, ZI La Garenne
à Aulnay-sous-Bois,
pour une exploitation visant un atelier d'électro-graphisme
de circuits imprimés générant des rejets de métaux.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment les articles L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 autorisant la société à exploiter l'atelier d'électro-graphisme des circuits imprimés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1404 du 15 juin 2010 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de se conformer à la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site, notamment en respectant les articles R. 512-30.1 à 3 du code de l'environnement ;

Considérant que Maître Moyrand, représentant la société SOGEG, a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en se conformant à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment en transmettant les « documents relatifs aux travaux de réhabilitation du site dans un délai de 4 mois à compter de la détermination de l'usage futur », après application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les documents transmis par le liquidateur le 21 mars 2012 répondent aux exigences attendues du dernier exploitant lors de la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées précise dans son rapport du 9 juillet 2012, que les mesures de remise en sécurité ont été effectuées, conformément à l'article R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement et que par conséquent, il convient de lever la mesure de consignation prononcée à l'encontre de la société SOGEG par l'arrêté du 29 février 2012 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'exiger du liquidateur judiciaire de la société SOGEG, l'exécution de sanction par l'arrêt préfectoral de consignation, portant injonction de poursuivre la contrainte en vue d'engager des travaux de remise en état du site ;

Considérant que la somme de 30 000 euros consignée doit être restituée à Maître Moyrand, représentant la société SOGEG, en application des dispositions de l'article L.514-1.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La somme de 30 000 euros consignée correspondant à l'exécution des travaux à réaliser, doit être restituée à la société SOGEG sise 5, rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-Bois, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Article 2 : Sur avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée doit être restituée en raison de l'exécution des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise en demeure précité, suite aux éléments transmis du 21 mars 2012, attestant la mise en conformité de ce site, par les mesures de mise en sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEG.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Aulnay-sous-Bois par les soins du maire et publiée

mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Maître Moyrand par lettre recommandée avec avis de réception,
- au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis,
- à la directrice des ressources humaines du budget et de l'immobilier – bureau du contrôle de gestion, des marchés et des financements.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ